

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
 26 fr. pour six mois ;
 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Présidence de M. Dégranges.)

QUALITÉS DE JUGEMENT. — CONCLUSIONS. — BILLETS AU PORTEUR.

L'ordonnance du juge portant règlement des qualités d'un jugement peut être attaquée par voie d'appel devant la Cour royale. (Code de procédure civile, 145.)

Les juges ne doivent statuer que sur les conclusions prises par les parties à l'audience, sans pouvoir statuer sur celles consignées, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans des actes d'avoué à avoué, mais non réitérées à l'audience.

Les billets au porteur sont valables sous la nouvelle législation. (Décret du 25 thermidor, an III; loi du 23 germinal, an IV. Code de commerce, articles 53 et 281.)

La première solution est contraire à l'opinion de Carré, *Lois de la procédure*, n° 503; Thomine-Desmazures, *Comm. C. proc. civ.*, n° 163, et Favard de Langlade, *Rép., V. Jugement*, sect. 1^{re}, § 4, n° 5, qui pensent que la décision sur l'opposition aux qualités, n'est susceptible d'aucun recours. C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour d'Orléans, le 28 décembre 1831.

V. conforme (sur la troisième question), arrêts de la Cour de cassation du 10 novembre 1829, et de la Cour de Nîmes, du 23 mars 1830, et le *Dictionnaire du Contentieux commercial* de Villeneuve et Massé, *V. Billet au porteur*, n° 7.

Voici le texte de l'arrêt rendu le 22 mai 1840, par la Cour royale de Bordeaux, sur les conclusions de M. Compans, avocat-général; pl. M^{rs} Roustaing et de Chancel. (Aff. Lotte C. Romand.)

« La Cour, » Attendu que deux appels sont soumis à la justice de la Cour; le premier, attaquant une ordonnance rendue par le président du Tribunal de Ruffec, sur opposition aux qualités signifiées par l'avoué de Romand; le second portant sur un jugement rendu par le Tribunal de Ruffec, le 19 juin 1838;

» Attendu, à l'égard du premier appel, qu'il est recevable, parce que si le règlement des qualités par le président du Tribunal civil échappé à la censure de ce Tribunal, on peut l'attaquer devant l'autorité supérieure de la Cour; qu'il suffit en effet qu'une décision judiciaire, susceptible de réformation, soit rendue par un juge qui n'est pas investi du droit de statuer en dernier ressort, pour que la voie de l'appel soit ouverte à celui qui croit avoir à se plaindre de cette décision;

» Attendu que l'appel de l'ordonnance, évidemment recevable, comme on vient de l'établir, est également fondé; qu'en effet, c'est devant les juges, et par conséquent à l'audience, que les conclusions des parties doivent être prises; qu'en l'absence de pareilles conclusions la cause n'est pas liée et le Tribunal n'est pas nanti; qu'il importait peu que l'exploit introductif de l'instance contint l'exposé de la demande, et que des conclusions au fond eussent été signifiées d'avoué à avoué; qu'il suffisait qu'on n'eût pas conclu au fond devant le Tribunal pour que, dans les qualités signifiées, on n'eût pas le droit d'établir de semblables conclusions;

» Qu'en les maintenant sans avoir égard à l'opposition des héritiers Lotte, le président du Tribunal de Ruffec a mal jugé;

» Attendu, en ce qui regarde l'appel du jugement rendu le 19 juin 1838, par le Tribunal de Ruffec, que les conclusions prises devant lui n'avaient trait qu'à l'incident soulevé par les héritiers Lotte; que ceux-ci demandaient, par préalable, qu'on ordonnât l'apport des livres de commerce du sieur Romand, mesure qui était, au dire du sieur Romand, inutile et illégale; qu'ainsi, nulles conclusions sur le fond du procès n'ayant été posées à l'audience, le Tribunal n'était pas nanti; qu'il a rendu par conséquent une décision radicalement nulle, puisqu'il a statué sur choses non demandées;

» Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'article 475 du Code de procédure, les Cours royales, en infirmant des jugements, peuvent, alors que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, statuer définitivement sur le fond;

» Attendu que, dans la cause actuelle, la matière est incontestablement disposée à recevoir une décision définitive; qu'en effet Romand produit quatre billets au porteur souscrits par la dame Lotte, dont les appels sont héritiers;

» Attendu que ni l'écriture, ni la signature de la dame Lotte ne sont déniées;

» Attendu que la législation autorise l'usage des billets au porteur;

» Attendu que le propriétaire de semblables billets n'a pour débiteur que la personne qui les a souscrits, et qu'il n'est point obligé de faire connaître celui de qui il les tient;

» Attendu qu'en présence de ces principes, il est impossible de ne pas reconnaître l'inutilité de la mesure réclamée par les héritiers Lotte; que les énonciations des livres ne sauraient exercer aucune influence dans la cause; que Romand est détenteur des billets; qu'il affirme en avoir fourni la valeur; que le contraire n'est point établi, et que la Cour ne peut s'empêcher de prononcer la condamnation réclamée par Romand;

» Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par les héritiers Lotte, tant du jugement du Tribunal de Ruffec portant la date du 19 juin 1838, que de l'ordonnance du président du même siège, annule le premier, réforme la seconde; et évoquant le fond de la contestation, sans avoir égard au refus des appels de conclure au fond, déclare n'y avoir lieu d'ordonner l'apport des livres de commerce du sieur Romand; condamne les héritiers Lotte à payer audit Romand la somme de 5,195 francs, montant en capital des quatre billets au porteur dont s'agit au procès, etc. »

COUR ROYALE DE RIOM.

Audience du 4 août.

RÉSOLUTION DE CONTRAT. — DÉLAI. — RENONCIATION.

La résolution stipulée est-elle de droit à l'événement de la condition déterminée, ou peut-elle être déclarée comminatoire?

La renonciation à la clause de la résolution doit-elle être expresse?

Ces questions avaient été ainsi résolues par le Tribunal de Riom dont le jugement fait suffisamment connaître les faits de la cause.

» Attendu en fait que la mine de Roure, concédée par le gouvernement en 1789, devint la propriété incommutable du sieur Engelvin par adjudication publique du 8 août 1791, et par les dispositions de l'article 51 de la loi du 21 avril 1816, qui ont rendu définitives et irrévocables les concessions antérieures;

» Attendu que l'exploitation de cette mine était abandonnée depuis longtemps, lorsque le comte de Pontgibaud demanda au gouvernement une concession comprenant tout à la fois la mine de Roure et celle de Barbecot;

» Attendu qu'une ordonnance royale, du 26 décembre 1826, lui fit concession seulement de la mine de Barbecot, celle de Roure n'étant pas à la disposition du gouvernement;

» Mais attendu qu'antérieurement à cette ordonnance, et dès le 14 juillet 1826, le sieur de Pontgibaud, traitant avec les enfants du sieur Engelvin, acquit leurs droits dans la mine de Roure;

» Attendu que, par autres conventions arrêtées verbalement, et que les parties font remonter au 5 octobre de la même année, le sieur de Pontgibaud, traitant avec le sieur baron de Forget, qui s'était montré en concurrence dans la demande en concession, s'engagea à lui céder l'exploitation d'un périmètre de soixante-quinze hectares en surface, enclavé dans la mine de Roure;

» Attendu que cette concession fut faite à la charge, par le sieur de Forget, de délivrer au sieur de Pontgibaud, sans aucune mise de fonds de sa part, le sixième du produit net de l'exploitation, c'est-à-dire un nombre d'actions représentant le sixième de la valeur de cette exploitation;

» Attendu qu'il fut stipulé, ainsi que le reconnaissent toutes les parties, que, dans le cas où l'exploitation serait abandonnée, ou seulement interrompue pendant l'espace de neuf mois, elle retournerait au sieur de Pontgibaud, sans indemnité de sa part;

» Attendu, enfin, qu'il est également reconnu, par les parties, que le sieur de Forget serait tenu, comme condition expresse de la convention, de payer une somme principale de 6,000 francs aux enfants Engelvin;

» Attendu que le sieur de Pontgibaud a exécuté la promesse faite au sieur de Forget qui, de son côté, a rempli l'engagement contracté envers les héritiers Engelvin;

» Attendu que le sieur Pallu et compagnie est aux droits du sieur de Pontgibaud, aux termes d'un acte de vente reçu Roquebert, notaire à Paris, le 17 avril 1837;

» Attendu que c'est en cet état de choses que la société Pallu s'est crue fondée à demander la résolution de la convention du 5 octobre 1826, après sommations préalables faites, soit au sieur Flandin, employé dans l'exploitation de la mine de Roure, soit au sieur Chénot (exploitant) par actes des 10 et 12 octobre 1839 (1);

» En droit, attendu que le sieur de Pontgibaud a été investi d'un droit absolu de propriété sur la mine de Roure, par les conventions combinées des 14 juillet et 5 octobre 1826;

» Attendu que la partie détachée en faveur du sieur de Forget lui a été cédée sous des conditions qui sont la loi unique des parties, et qui rendent inutile l'examen des moyens généraux tirés de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu que la principale de ces conditions consiste dans le droit, réservé au vendeur, de rentrer dans la propriété de la mine cédée, au cas où l'exploitation en serait abandonnée, ou seulement interrompue pendant neuf mois;

» Attendu qu'à l'égard du sieur de Pontgibaud, le prix de la cession consistait uniquement dans l'expectative du sixième du produit net de l'exploitation, qui devait se réaliser entre les mains du cédant par la délivrance d'actions commerciales, ce qui semblait impliquer la pensée d'une entreprise faite en société, et présentant sous ce rapport plus de garantie de succès;

» Attendu au surplus que, quelle que fût l'intention du sieur de Forget dans le mode et la direction des travaux, son obligation de la rendre active et fructueuse ne pouvait être illusoire; elle était la conséquence manifeste de la convention du 5 octobre 1826, et le sieur de Pontgibaud avait droit de compter sur des bénéfices certains et prochains;

» Attendu que, loin de là, il résulte au contraire de toutes les circonstances de la cause que l'exploitation est demeurée languissante; que même, suivant l'aveu formel de toutes les parties, elle a été totalement abandonnée depuis la mort du sieur de Forget, arrivée le 4 octobre 1836, jusqu'en septembre ou octobre 1839, c'est-à-dire pendant trois années consécutives;

» Attendu que, depuis l'année 1826, époque à laquelle les conventions des parties ont reçu un commencement d'exécution, aucun bénéfice ne s'est réalisé pour le sieur de Pontgibaud ou ses acquéreurs; que les actions promises ne leur ont pas été offertes; qu'enfin, il n'existe, pour l'exploitation du périmètre concédé, aucune organisation commerciale ou tout autre assez considérable pour assurer des bénéfices prochains;

» Attendu que, dans de telles circonstances, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la convention du 5 octobre 1826 n'a point reçu l'exécution sérieuse sur laquelle le vendeur avait eu le droit de compter, et que, respectivement à lui, la vente consentie au sieur de Forget est réellement demeurée sans prix;

» Attendu, dès-lors, que la clause résolutoire doit elle-même recevoir son exécution;

» Attendu que la reprise des travaux, soit qu'elle ait eu lieu, ainsi que l'article le sieur Chénot, en septembre 1839, ou seulement, d'après le sieur Pallu, le 10 octobre suivant, jour où fut faite la sommation adressée au sieur Flandin, ne peut avoir dans la cause aucune influence, parce qu'elle ne peut combler les lacunes du temps passé, et réparer un dommage accompli pour lequel aucune indemnité n'a été offerte;

» Attendu que si, dans le cas où la condition résolutoire est formellement stipulée, il pouvait être permis au juge d'accorder un délai au débiteur suivant les circonstances, cette faculté deviendrait exorbitante dans l'espèce présente, où il s'agit d'un contrat qui, ne pouvant exister que par des faits successifs d'exécution, se trouve sans valeur par l'inactivité ou l'interruption des travaux;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la société Pallu;

» Attendu qu'elle se trouve suffisamment dédommée, soit par la valeur des ouvrages préparatoires pratiqués dans la mine, soit par la plus-value actuelle de ce genre de propriété;

» Attendu, dès lors, qu'il est juste, en admettant la demande en résolution de la convention du 5 octobre 1826, d'obliger la société Pallu à rembourser aux ayans-droit du sieur de Forget la somme de 6,000 francs par lui payée aux héritiers Engelvin en exécution de cette convention, et comme ayant fait partie du prix de la concession partielle qui en était l'objet;

(1) Portant défense de se livrer à aucuns travaux et de cesser ceux qu'ils pourraient avoir commencés.

» Par ces motifs, le Tribunal déclare résolue la concession faite par le sieur de Pontgibaud au sieur de Forget, par convention arrêtée entre eux le 5 octobre 1826; ordonne, en conséquence, que, soit les héritiers bénéficiaires de Forget, soit le sieur Chénot, seront tenus de se désister immédiatement du périmètre dépendant de la mine de Roure fait l'objet de ladite convention, dans l'état où se trouve maintenant l'exploitation, c'est-à-dire avec tous les ouvrages en construction qui y sont établis, à la charge néanmoins, par la société Pallu, de rembourser aux héritiers bénéficiaires ou ayans-droit du sieur de Forget la somme principale de 6,000 fr. payée aux héritiers Engelvin, en exécution de la convention précitée. »

Sur l'appel des héritiers Forget, la Cour a prononcé en ces termes:

« Considérant que la convention intervenue entre le comte de Pontgibaud et le baron de Forget, le 5 octobre 1826, contenait une obligation de faire, avec stipulation d'une clause résolutoire expresse, puis que l'interruption seule des travaux d'exploitation de la mine pendant neuf mois, devait avoir pour effet, aux termes du contrat, de faire revenir la mine au comte de Pontgibaud;

» Considérant que les documents de la cause apprennent que ces travaux d'exploitation furent languissants depuis 1826 jusqu'en 1836; qu'ils ne procurèrent aucun des bénéfices que le comte de Pontgibaud avait dû se promettre en traitant avec le baron de Forget, et qu'il est reconnu, par les parties, que ces travaux ont été entièrement interrompus depuis 1836 jusqu'en septembre ou octobre 1839, sans que, soit les héritiers de Forget ou leurs ayans-cause, soit Chénot, son associé, ou tout autre, aient offert au comte de Pontgibaud ou à la compagnie Pallu, qui le représente, de réparer le préjudice résultant de l'inexécution de la convention précitée;

» Considérant que le baron de Forget ou ses associés n'ont point non plus, aux termes de la convention, constitué aucune société, soit en actions, soit en commandite, pour l'exploitation de la partie concédée de la mine de Roure;

» Considérant, dès lors, que, le cas de résolution prévu étant arrivé, la compagnie Pallu a pu, comme étant aux droits du comte de Pontgibaud, poursuivre la révocation de l'obligation, révocation qui devient, dans les circonstances où les parties sont aujourd'hui placées, une conséquence forcée et inévitable à laquelle les héritiers de Forget et consorts ne peuvent se soustraire;

» Considérant que la demande en résolution pouvait être formée sans être précédée d'une mise en demeure, puisque l'inexécution de la convention une fois accomplie, le droit à la résolution était acquis à la compagnie Pallu, sans que le juge pût, dans ce cas, accorder même aucun délai pour exécuter la convention;

» Considérant que, lors même que l'inexécution de l'obligation pût encore être couverte; les héritiers de Forget, leurs ayans-cause ou consorts, ne présentent plus à la compagnie Pallu les garanties primitives données au moment où la convention fut stipulée, et que l'exploitation d'une mine conduite par des héritiers bénéficiaires, par une société en liquidation, ou par des créanciers dont le but sérieux n'est pas de poursuivre une entreprise incertaine et hasardeuse, ne peut fournir à la compagnie Pallu les bénéfices et les espérances qu'elle était en droit d'attendre par le résultat de la convention;

» Considérant dès lors que toutes ces circonstances réunies doivent avoir pour effet de faire prononcer la résolution de la convention du 5 octobre 1826, tant à cause de son inexécution de la part de la société de Forget, que de l'impossibilité dans laquelle cette société ou ceux qui la représentent aujourd'hui se trouvent de lui donner l'exécution promise;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; » Considérant que, d'après la convention du 5 octobre 1826, les travaux faits pour l'exploitation de la mine devaient, en cas de résolution du contrat ou d'abandon de la mine, rester au comte de Pontgibaud, sans qu'il fût passible d'aucune indemnité à cet égard envers la société de Forget;

» Considérant, dès lors, que les travaux exécutés jusqu'à ce jour pour l'exploitation de la mine, soit par la société de Forget, soit par Chénot, ou même par Marchois de la Berge, comme fermier de ce dernier, ne peuvent donner lieu sous ce rapport à aucune action en restitution contre la compagnie Pallu;

» Considérant que la résolution étant prononcée, il devient inutile d'examiner si la preuve offerte subsidiairement par la succession de Forget pour fixer l'époque des travaux entrepris par Chénot, peut être admise, puisqu'elle serait sans objet;

» Sans s'arrêter à la preuve offerte subsidiairement par les héritiers de Forget, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé; ordonne que ledit jugement sortira à leur égard son plein et entier effet. »

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général; M^{rs} Godemel, Bayle, Rouher aîné et de Vissac, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 2 octobre.

CITATION. — DÉLAI. — NULLITÉ.

Un Tribunal correctionnel peut-il déclarer d'office qu'il n'y a lieu de statuer en l'état, la citation ayant été donnée à un trop court délai?

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes:

Flourey, huissier à Magny, a été condamné, par le Tribunal de Mantes, à quinze jours de prison, 25 francs d'amende et 468 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Gatinet, partie civile. Il a interjeté appel.

Citation lui a été donnée, le 18 juillet, à comparaître le 23 devant le Tribunal de Versailles pour voir statuer sur cet appel. De Magny à Versailles il y a six myriamètres et demi. Le délai devait être de trois jours, plus un jour par trois myriamètres, aux termes de l'article 184 du Code d'instruction criminelle.

Le procureur du Roi a requis défaut contre Flourey, non comparant.

Le Tribunal, se fondant sur le défaut d'observation du délai, a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer quant à présent.

Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre cette décision.

« L'article 184 du Code d'instruction criminelle, dit ce magistrat, ne déclare point nulle la citation donnée sans observation du délai; c'est la condamnation seulement qui est frappée de nullité.

« Si la citation n'est pas nulle, les Tribunaux ne sont pas autorisés à en prononcer la nullité.

« Le Tribunal de Versailles l'a bien senti, il n'a pas placé le mot de nullité dans sa décision; mais il a fait l'équivalent en disant : il n'échet de statuer quant à présent.

« Cette nullité, prononcée d'une manière tout aussi formelle que si elle était explicite, est une fausse application de l'article 184. Si le prévenu avait comparu, il n'aurait pas eu le droit de demander la nullité de la citation. La citation correctionnelle donnée sans observation des délais n'a qu'une seule conséquence, c'est d'autoriser le prévenu à demander la nullité du jugement par défaut.

« Cette nullité peut n'être pas demandée. La seule possibilité que la nullité soit demandée n'autorise point les Tribunaux à refuser de juger.

« Le droit de demander la nullité de la condamnation est un bénéfice accordé au prévenu. Il n'appartient qu'à lui d'en user ou non. On ne peut pas aller au devant de ses volontés. C'est peut-être tout volontairement qu'il laisse prendre défaut. Au surplus, le refus de statuer est-il d'ailleurs un pouvoir du Tribunal correctionnel? On doit juger quand il y a matière à jugement.

« Au fond, il y a ou non preuve du délit. En la forme, il y a nullité ou non. Il faut toujours statuer dans un sens ou dans l'autre.

« Le refus de statuer, soit qu'on le considère comme l'équivalent d'une prononciation de nullité, soit qu'on l'envisage dans la nature même de refus, constitue donc une fausse application de l'article 184. »

Sur ce pourvoi et les moyens présentés à l'appui est intervenu, au rapport de M. le conseiller de Haussy de Robecourt et sur les conclusions de M. Pascalis, avocat-général, un arrêt ainsi conçu :

« Sur le moyen tiré de la prétendue fausse application de l'article 184 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué aurait implicitement annulé la citation à comparaître donnée à la requête du ministère public à Floury, par exploit en date du 18 juillet 1840, en déclarant qu'il n'échet de statuer quant à présent, tous les droits du ministère public réservés ;

« Attendu que l'article 184 du Code d'instruction criminelle dispose : qu'il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée ;

« Attendu qu'en prononçant la nullité de la condamnation qui serait portée par défaut contre la personne citée, l'article précité ajoute que cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense ;

« Attendu néanmoins qu'on ne peut pas inférer de cette dernière disposition que le juge soit obligé de donner défaut contre la personne citée qui ne comparait pas, lorsqu'il s'aperçoit que les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés; qu'au contraire, il est de principe général, en matière de procédure par défaut, que le devoir du juge est de vérifier la régularité de la demande avant de prononcer; que si les délais n'ont pas été observés, il n'y a point de défaillant proprement dit tant que ces délais ne sont pas expirés, et qu'alors le juge a le droit de surseoir jusqu'à ce que la procédure ait été régularisée, et qu'on ne peut considérer cette mesure comme annulant implicitement la citation irrégulière, puisqu'elle conserve d'ailleurs à cet acte les autres effets légaux dont il est susceptible ;

« Attendu que le jugement attaqué constate que les délais légaux n'ont pas été observés dans la citation donnée le 18 juillet 1840, à Floury, huissier, à comparaître le 23 du même mois devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles jugeant en appel de police correctionnelle, et qu'en cet état ce jugement en déclarant qu'il n'échet à statuer quant à présent, tous les droits du ministère public réservés, n'a pas fait une fausse application de l'article 184 précité du Code d'instruction criminelle et s'est au contraire conformé aux vrais principes de la matière ;

« Par ces motifs, »
« La Cour rejette le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles contre le jugement rendu par ce Tribunal jugeant en appel de police correctionnelle, le 23 juillet 1840. »

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Présidence de M. Labordère.)

Audience du 26 octobre.

INCENDIE. — CONDAMNATION A MORT.

Une accusation capitale amenait sur les bancs de la Cour d'assises la veuve Thérèse Heurtel. Voici les faits qui lui sont reprochés :

La veuve Heurtel habitait avec ses enfants une maison contiguë à celle des époux Dusailant. Une grande inimitié existait entre ces deux familles. Il y a quelque temps la veuve Heurtel avait été condamnée, pour escroquerie, en police correctionnelle, sur la déposition de Dusailant. Depuis cette époque, elle nourrissait contre cet individu des projets de vengeance, elle proférait contre lui des menaces incendiaires, et disait publiquement qu'elle voudrait que tout le quartier brûlât, pourvu qu'elle pût sauver son lit.

Le 25 août dernier, la veuve Heurtel apprit que des propos calomnieux qu'elle avait tenus récemment sur le compte de Dusailant avaient été rapportés à la femme de celui-ci par la nommée Nicole Duflos; elle se rendit de suite chez la femme Dusailant avec laquelle elle eut une discussion assez vive. A la suite de cette querelle la veuve Heurtel déclara qu'elle allait immédiatement trouver la femme Duflos et lui demander une explication. Elle sortit effectivement de la maison; mais sur le seuil de la porte elle rencontra un jeune enfant de treize ans, nommé Hippolyte, qui avait été attiré là par le bruit de la discussion. Elle chargea cet enfant d'entrer dans la cour et d'aller écouter à la croisée ce qu'on disait d'elle chez la femme Dusailant. Le jeune Hippolyte s'acquitta de sa commission, et revint bientôt pour en rendre compte à la veuve Heurtel. C'est alors qu'il aperçut cette femme, qui dans ce moment lui tournait le dos, prendre quelque chose dans sa poche, porter la main à la couverture en chaume de la maison, puis se diriger rapidement vers la demeure de la femme Duflos. Étonné de ce geste qu'il ne pouvait expliquer, cet enfant s'approcha à son tour de l'endroit où il avait vu la femme Heurtel faire ce mouvement; il regarda à deux reprises sous la couverture; mais il déclara n'avoir rien découvert. Cependant à peine s'était-il éloigné de quelques pas, qu'un violent incendie éclata en ce même endroit et dévora entièrement la maison de Dusailant.

Telles étaient les principales charges qui pesaient sur l'accusée. Elle a cherché à opposer une dénégation complète à tous les faits de l'accusation; mais les témoins n'ont laissé aucun doute sur sa culpabilité.

M. Caussin de Perceval a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Jules Damade.

Le jury, entré à deux heures dans la salle de ses délibérations, en est sorti une heure après avec un verdict de culpabilité.

Sur la réquisition du ministère public, la Cour, faisant application de la loi à la veuve Heurtel, l'a condamnée à la peine de mort.

La femme Heurtel entend prononcer cette terrible sentence sans manifester la moindre émotion.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé Létévé, peigneur de laine à Doingt, à la suite de relations intimes avec la fille Henriette Théroouanne, avait contracté une funeste maladie. Depuis lors il n'avait cessé de proférer des menaces contre cette fille et avait juré qu'il se vengerait. Voici, pour y parvenir, la ruse qu'il imagina :

Le 27 juillet dernier, il vint trouver la fille Henriette et lui dit qu'il était chargé de lui offrir une place de domestique à Péronne. Cette offre fut acceptée par Henriette Théroouanne, qui se mit immédiatement en route pour Péronne, en compagnie de Létévé et d'un autre individu nommé Dufour. En traversant le bois de Rogognes, cet individu s'écarta un instant : Létévé profita de son absence momentanée pour mettre à exécution son criminel projet, il tira un couteau de sa poche et en porta trois coups dans le dos de la fille Théroouanne. Après avoir accompli son crime, le meurtrier prit la fuite; mais il ne tarda pas à être arrêté. Il convint de son crime et en donna pour motif la vengeance, ajoutant toutefois qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer la fille Théroouanne. Quant à cette dernière, elle fut transportée à l'hospice de Péronne, ses blessures heureusement n'étaient point mortelles, et au bout de vingt jours elle en sortit complètement guérie.

Létévé était donc traduit devant le jury sous la prévention de tentative d'assassinat sur la personne d'Henriette Théroouanne.

M. Caussin de Perceval, avocat-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Scribe.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Létévé a été condamné à dix ans de travaux forcés sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-OMER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 septembre. — Présidence de M. Delafolye.

DÉLIT DE CHASSE.

La loi du 30 avril 1790 défend de chasser sur les terres non dépeuillées, et jusqu'à présent on avait toujours considéré comme telles celles qui sont plantées de pommes de terre. Mais le Tribunal de St-Omer, contrairement à une jurisprudence constante, a jugé qu'il n'y a pas de délit à chasser dans un champ de pommes de terre non dépeuillé. Voici son jugement qui tranche cette question tout-à-fait neuve et qui intéresse tous les amateurs de chasse.

« Attendu que les dispositions de la loi du 30 avril 1790 ont été évidemment édictées pour protéger les propriétés contre les dégâts occasionnés par la chasse ;

« Qu'un champ de pommes de terre ne peut être endommagé par le passage d'un chasseur à pied, puisque les tiges, surtout dans ce pays-ci, ne sont destinées à aucun usage domestique, mais seulement à être jetées ou brûlées; que leur froissement après la floraison et dans la saison avancée où la chasse est habituellement ouverte, ne peut nuire à la croissance du tubercule; que dès lors on ne peut raisonnablement appliquer dans sa rigueur l'amende prononcée par cette loi à un fait de chasse dans un champ de pommes de terre ;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal, dressé le 12 de ce mois, que le sieur Guillaume-Henry Still, Anglais d'origine, muni d'un permis de port d'armes de chasse régulier, n'a été vu et trouvé chassant que dans un champ de pommes de terre ;

« Le Tribunal, »
« Ouï le ministère public, »
« Donne défaut contre Guillaume-Henry Still, non comparant, et pour le profit le renvoie de l'action intentée à sa charge, sans frais. »

Sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour royale de Douai vient de confirmer le jugement du Tribunal de Saint-Omer. Depuis lors un grand nombre de chasseurs contre lesquels des procès-verbaux avaient été dressés, parce qu'ils avaient été trouvés chassant sur des terres non dépeuillées de leurs récoltes de pommes de terre, ont été acquittés par le Tribunal de Saint-Omer.

Cette jurisprudence nouvelle est d'autant plus importante à connaître, que la culture de la pomme de terre, déjà si répandue, s'étend encore tous les jours, et que bientôt dans certaines portions de nos départements du nord la chasse allait devenir, sinon impossible, au moins fort difficile. Toutefois nous avons peine à nous ranger à l'avis émis par le Tribunal de Saint-Omer et par la Cour royale de Douai. La loi de 1790 a défendu la chasse sur les terres non dépeuillées : elle n'a fait aucune distinction entre les récoltes, et certainement il faut considérer comme récolte la pomme de terre qui n'est pas encore détachée du sol. Si les Tribunaux, sous le prétexte de rechercher l'esprit de la loi, peuvent ainsi abandonner son texte précis, que de difficultés ne s'élèveront pas à l'avenir, toutes les fois qu'il s'agira de savoir si un chasseur a pu faire ou non dommages sur une terre non dépeuillée ?

Audience du 19 octobre.

Est-ce chasser que de parcourir les champs porteur d'un filet non tendu, renfermé dans un sac, mais avec l'intention de le déployer et tendre pour s'en servir? (Rés. affirm.)

Le 30 août dernier, alors que la chasse n'était pas encore ouverte dans le département du Pas-de-Calais, deux gendarmes aperçurent dans la commune de Blessy deux jeunes gens, les frères Masset, qui marchaient le long d'un champ de fèves, porteurs d'un petit sac. Cette circonstance éveilla l'attention des gendarmes, qui, s'approchant d'eux, leur demandèrent ce qu'ils faisaient et ce qu'ils portaient. Les villageois ouvrirent leur sac, montrèrent un filet et dirent qu'ils avaient l'intention de prendre des caillies. Du reste ils n'avaient aucun gibier, et leur chien, qui était un chien non d'arrêt, mais ordinaire, ne battait pas les champs. Les gendarmes dressèrent procès-verbal contre les frères Masset comme coupables du délit de chasse en temps prohibé.

Sur les poursuites du ministère public, le Tribunal de Béthune acquitta les frères Masset; voici son jugement :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que Célestin et Joseph Masset ont été rencontrés porteurs de filets propres à prendre le gibier; que ces filets n'étaient point tendus; que pour qu'il y ait contravention à la loi, il faut que les chasseurs aient été vus chassant, ce que les débats n'ont point établi ;

« Le Tribunal donne défaut contre Joseph Masset et le renvoie ainsi que Célestin, son frère, et Théodore Masset, leur père, partie civilement responsable, de l'action dirigée à leur charge, sans frais. »

M. le procureur du Roi de Béthune a interjeté appel de ce ju-

gement devant le Tribunal de Saint-Omer; M. Bourdon, substitut, a conclu au renvoi des prévenus : mais le Tribunal a infirmé le jugement du Tribunal de Béthune par les motifs suivants :

« Attendu qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure que Joseph Masset se soit rendu coupable du délit de chasse en temps prohibé qui lui est imputé ;

« Attendu que Théodore Masset, son père, cité comme civilement responsable, ne comparait pas ;

« Le Tribunal donne défaut contre Théodore Masset, non comparant, et pour le profit dit qu'il a été bien jugé, mal appelé à leur égard ; en conséquence, confirme le jugement dont est appel et les renvoie sans frais ;

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 30 août dernier, avant l'ouverture de la chasse, Célestin Masset a été trouvé parcourant les champs de la commune de Blessy, et porteur d'un filet dit halier, avec l'intention avouée de s'en servir pour prendre des caillies, ce qui constitue le délit de chasse en temps prohibé, prévu par les articles 1 et 3 de la loi du 30 avril 1790 ;

« Le Tribunal dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émettant, condamne Célestin Masset à 20 francs d'amende au profit de la commune de Blessy, prononce la confiscation du filet dont il était porteur, et le condamne aux frais d'instance et d'appel. »

Nous pensons, avec le Tribunal de Béthune et M. le substitut Bourdon, que le délit de chasse n'existe pas dans les préparatifs de la chasse : le Tribunal d'appel a évidemment confondu le délit avec le projet de le commettre; mais en supposant même que Célestin Masset dût être condamné pour avoir chassé en temps prohibé, ce que nous sommes loin d'admettre, le Tribunal ne devait pas et ne pouvait pas ordonner la confiscation du filet dont il était porteur. La confiscation est une peine, et pour qu'elle soit ordonnée, il faut un texte précis. Or il n'est aucune disposition de la loi du 30 avril 1790 qui ordonne la confiscation de tous les instruments, indistinctement, qui ont pu servir à commettre le délit de chasse. Cette loi veut seulement, par son article 5, « que les armes avec lesquelles la contravention aura été commise soient » confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer » les chasseurs. » Un filet n'est pas une arme, mais un instrument. S'il en était autrement, il faudrait donc aussi ordonner la confiscation des chiens qui font lever le gibier et le rapportent au chasseur, ou du cheval que celui-ci monte, car ces animaux sont des instruments le plus souvent indispensables à la chasse.

NAUFRAGE DU PAQUEBOT A VAPEUR LE PHÉNIX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Londres, le 27 octobre.

La nouvelle de l'accident qui a fait périr corps et biens le paquebot le *Phénix*, à la suite d'une collision avec le *Britannia*, a occasionné ici une pénible sensation.

Le *Phénix* a été construit au Havre, c'était un des plus beaux bâtiments à vapeur qu'on eût jamais vus. Il était commandé par le capitaine Lefort et appartenait à des armateurs français. Son équipage était composé en partie de Français, d'Anglais et d'autres étrangers. Il avait à bord quarante passagers, plus un équipage de matelots, des machinistes et des chauffeurs.

Le *Britannia*, commandé par le capitaine Stranack, main très expérimenté et qui compte vingt ans de service, est un superbe bâtiment et appartient à la Compagnie générale de la navigation à la vapeur.

Ces deux paquebots faisaient régulièrement le service entre le Havre et Londres. Le *Britannia* est parti du Havre pour Londres samedi à six heures du soir; le *Phénix* a quitté son mouillage devant les degrés de la Tour dimanche matin vers neuf heures. Il avait une cargaison de deux cent cinquante barriques de suif, quinze tonneaux de saumons d'étain, et des colis de diverses marchandises pour une valeur de 15,000 liv. sterl. (375,000 fr.)

Vers neuf heures du soir, les deux bâtiments se sont rencontrés sur la côte de Douvres, à dix ou douze milles de terre. Le *Phénix* filait neuf nœuds à l'heure; le temps était superbe, la mer unie, mais l'horizon un peu brumeux. Le capitaine Lefort ayant aperçu les feux de plusieurs bateaux pêcheurs devant Dungeness, manœuvra pour les éviter. Quelques minutes après neuf heures, on découvrit à tribord, et par conséquent à l'opposé du vent, les lanternes d'un navire. L'ordre fut donné immédiatement par le capitaine Lefort de prendre le large en se dirigeant à babord. Malheureusement le *Britannia* poussa à tribord, et par conséquent le choc devint inévitable; il fut terrible.

Tout un côté du *Phénix* fut en quelque sorte démoli. Le *Britannia* éprouva de moindres dommages; il avait pris en travers le bâtiment français en avant de la roue de tribord, à l'endroit le plus faible des navires à vapeur. Le *Britannia* avait arrêté le jeu de sa machine; mais il courait ayant dehors sa grande voile et la voile de foc. Il n'en fallait pas davantage pour couler un vaisseau de la force du *Phénix*. Il s'y fit aussitôt une large voie d'eau.

« Quelques instants après, dit M. Lefort dans son rapport que publient les journaux de Londres, le *Britannia* parvint à se dégager. Nstre équipage, sans la moindre confusion et avec le plus grand zèle, fit jouer les pompes, mais ne put lutter contre les progrès de la voie d'eau. Après quelques minutes d'intervalle, il y avait déjà trois pieds d'eau dans la pièce de sa machine. Je reconnus la nécessité de lancer les embarcations. Les hommes du *Britannia* joignirent leurs efforts aux nôtres, et nous parvîmes à transporter tous nos hommes sur le bâtiment anglais. J'embarquai sur le dernier canot le surplus de l'équipage qui jusqu'au dernier moment se conduisit avec une intelligence, un dévouement et une obéissance au dessus de tout éloge.

« Avant de quitter le vaisseau, je m'assurai qu'il ne restait personne dans les cabines. Je sortis du *Phénix* le dernier. L'avant du bâtiment était déjà submergé jusqu'au mât de misaine. A peine étais-je à bord du *Britannia* que le *Phénix* sombra, et l'on n'aperçut pas même de débris au-dessus de la surface de l'eau. Ni les passagers, ni l'équipage n'ont rien pu sauver ni de leurs effets, ni de la cargaison. Le *Britannia* poursuivit son voyage à Londres, où il arriva lundi 26 octobre, à midi trois quarts. »

En effet, le brave capitaine Lefort était descendu par une corde le long des canots. Le *Phénix* était englouti à une profondeur de trente-cinq brasses d'eau (155 mètres), et sa perte est irréparable.

Une dame, passagère à bord du *Phénix*, s'étant laissée tomber à la mer, un matelot, Georges Hasletine, s'est jeté à la nage pour la secourir, et on les a retirés tous deux vivans.

Deux Français étaient endormis dans leurs cadres lorsque le malheur est arrivé. M. Georges Dines, subrécargue du *Phénix*, a eu beaucoup de peine à les éveiller et à les faire monter sur le pont. M. Dines perd à cet événement une valeur de 200 livres sterling (5,000 fr.) y compris les provisions en vins et comestibles réunis à son compte, pour la nourriture et les rafraichissemens des passagers, et qu'il n'a point fait assurer.

La voiture et les bagages de M. Guizot étaient à bord. Le *Britannia* avait de son côté éprouvé des avaries; on est par-

vent à boucher la voie d'eau avec des couvertures et des étoupes goudronnées, le tout recouvert d'une toile à voile. Si la cargaison eût été plus considérable, ce bâtiment eût éprouvé le même sort que le *Phénix*.

On regarde comme une circonstance fort heureuse pour les passagers du *Phénix* que ce bâtiment fût chargé d'une si grande quantité de suif. Grâce à la légèreté spécifique de cette substance, il s'est maintenu à flot assez longtemps pour que tout le monde eût le temps de se jeter dans les embarcations.

Le plus grand nombre des naufragés est retourné à Londres avec le capitaine Lefort. Douze autres, profitant de l'offre obligeante du capitaine Stranack, se sont fait débarquer à Douvres d'où ils ont été amenés à Boulogne par le *Waterwitch* (la *Sorcière aquatique*).

Le *Courrier du Havre* donne les détails suivants :

« Le *Phénix*, parti de Londres, se trouvant à vingt milles de Dungeness, a été abordé dimanche à neuf heures du soir par le steamer *Britannia* qui avait quitté notre port dimanche dernier. Accosté par tribord, un peu en avant des porte-roues, le *Phénix* a disparu en vingt ou vingt-cinq minutes. Le capitaine Lefort, dans l'intention de rassurer autant que possible les passagers, au nombre de soixante-cinq (et pour la plupart endormis), les engagea à passer à bord du *Britannia*, en leur cachant toutefois l'imminence du péril. Une dame est tombée à l'eau deux fois, mais elle en a été retirée immédiatement.

« Le secrétaire de M. Guizot se trouvait à bord avec les bagages et la voiture de notre ambassadeur à Londres. Au moment de quitter le *Phénix*, il crut devoir chercher à sauver les papiers de M. Guizot, et manqua de briser un des panneaux de la voiture qui les contenait, mais l'eau le gagna et il fut obligé de s'embarquer promptement.

« Personne n'a péri, les chiens même ont été sauvés.

« Le *Britannia*, qui avait recueilli tout le monde à son bord, a déposé à Douvres l'équipage et les passagers. Une grande partie de ces derniers est montée à bord d'un bateau qui était venu apporter des dépêches, et qui repartait de suite pour Calais.

« Le secrétaire de M. Guizot, accompagné de quelques-uns de ses malheureux compagnons de voyage, parmi lesquels se trouvaient plusieurs négociants du Havre, a pris la poste pour se rendre dans notre ville. Il en est parti ce matin et va à Lisieux chercher M^{me} Guizot.

« Ce bateau à vapeur, de la force de cent soixante chevaux, le plus beau et le plus élégant qui soit sorti des chantiers de France, et qui avait coûté 750,000 francs, faisait depuis trois ans l'admiration de l'usage qui avait été fait de son nom, et des démarches inutiles essayées pour découvrir cette demoiselle Prieur, inconnue à l'adresse indiquée, la chambre des avoués fut saisie de ce fait, et rendit le 27 avril, une décision disciplinaire fondée sur ce que les requêtes de production n'étaient signées d'aucun avoué, sur ce que les titres joints à ces requêtes étaient suspects, et sur ce qu'enfin Darcy avait disparu de son domicile après la découverte de ce fait; elle ordonna la radiation définitive des inscriptions destinées à constater le temps d'étude de Darcy, et le déclara déchu du droit d'en prendre de nouvelles.

« Une instance relative à l'une de ces contributions, porta ces faits à la connaissance des magistrats composant la 1^{re} chambre du Tribunal civil, et un jugement du 27 juillet 1858 donna acte au ministère public de ses réserves de poursuivre. Une instruction a été suivie, et il en est résulté la preuve de divers faux commis : 1^o lors de la contribution d'Hardivilliers; 2^o lors d'une contribution Dumas; 3^o dans une contribution Lenoble; 4^o enfin elle a établi que Darcy s'était rendu coupable d'un détournement frauduleux au préjudice de l'avoué dont il était principal clerc.

« § 1^{er} Faux relatifs à la contribution d'Hardivilliers. — Au mois de mai 1856, une contribution avait été ouverte à la requête d'un client de M^e Godard, sur une somme de 5,000 francs, montant du cautionnement du sieur d'Hardivilliers, décédé huissier en 1853; Darcy rédigea ce travail préparatoire, et l'on remarqua dans le procès-verbal du règlement provisoire que le 6 mai 1857 il a été produit par M^e Pinson, avoué de la demoiselle Prieur, une pièce et la requête. M^e Pinson s'étant plaint de l'usage abusif qui avait été fait de son nom, Darcy se rendit à Bruxelles et en rapporta une procuration, reçue par un notaire le 29 mai 1857, délivrée en brevet, et qui paraissait lui être donnée par la prétendue demoiselle Prieur. Le 4 novembre, après avoir retiré, en vertu de cette procuration, les pièces des mains de M^e Aviat, qui avait refusé de se charger de cette affaire, Darcy s'adressa à un autre avoué, qui réitéra la production déjà faite. Le règlement provisoire fut arrêté par le juge-commissaire, à la date du 24 novembre 1857, et la demoiselle Prieur s'y trouva colloquée à l'article 80, pour une somme de 5,348 francs par elle prêtée, est-il dit, au sieur d'Hardivilliers, et pour les intérêts à compter du 27 octobre précédent.

« Le titre produit au nom de la demoiselle Prieur est un acte par lequel le signataire reconnaît lui devoir 5,348 francs 60 centimes, montant des diverses sommes touchées par lui pour son compte des sieurs Laporte, Anceaux, dame Olivier et sieur Girault, ses débiteurs. Il est signé d'Hardivilliers. Ce titre ayant été contesté, un jugement du 17 juillet 1858 ordonna, sur la demande des héritiers d'Hardivilliers, que la demoiselle Prieur serait interrogée sur faits et articles. Un interrogatoire fut subi le 8 novembre 1858 à Bruxelles devant un des juges du Tribunal de cette ville par une femme qui comparut et dit se nommer Augustine-Henriette Prieur. Dans cet interrogatoire, la prétendue fille Prieur assigna au billet une cause différente de celle qui s'y trouve indiquée. Cette circonstance confirmait les soupçons de faux dont ce billet était l'objet, et la comparaison des écritures et signatures de ce billet, avec de nombreuses pièces de comparaison émanées du sieur d'Hardivilliers, ne permettait pas de croire qu'il fut émané de lui; aussi l'expert en écriture a-t-il déclaré dans les rapports des 7 et 22 mai 1859 qu'il ne pourrait lui être attribué que le *bon pour*, la date et la signature étant l'œuvre de Darcy. Ce dernier ne pouvait plus persister à soutenir la sincérité de ce billet; et dans un interrogatoire subi au mois de septembre, 1859, il avoua qu'il l'avait fabriqué, et que la demoiselle Prieur était un être imaginaire; qu'il avait fait fabriquer la procuration, notariée en mai 1857, à Bruxelles où il s'était rendu.

« La femme qui s'était présentée devant le notaire Étard de Bruxelles, paraît être la femme de l'accusé Darcy, née Godefroy; celui-ci le déclare, et l'expert en écriture, à qui une signature émanée d'elle a été soumise, a pensé que la fausse signature qui se trouve en bas de la procuration était de la même main.

« La femme Darcy, lorsque les poursuites criminelles étaient commencées, s'est suicidée dans le courant du mois d'avril 1859. La mère de celle-ci, la femme Godefroy, annonçait un voyage fait à Bruxelles avec sa fille et son gendre; mais elle niait toute participation au crime de faux imputé à ce dernier; cependant, après une lettre à elle adressée par Darcy et dans laquelle celui-ci l'engageait à dire toute la vérité, elle a avoué que c'était elle qui avait comparu devant le juge du Tribunal de Bruxelles, y avait subi l'interrogatoire sur faits et articles, et signé le procès-verbal du nom de Prieur, après avoir déclaré que c'était le sien; mais, pour atténuer les conséquences de ce fait, elle a prétendu que Darcy lui avait persuadé qu'il s'agissait de recouvrer une somme d'argent qui lui était due légitimement, et qu'elle ne faisait tort à personne en prenant ce nom, qu'elle avait suivi dans ses réponses les instructions à elle données par Darcy.

« Il est difficile de croire à la bonne foi de la dame Godefroy, qui, interpellée par le magistrat de déclarer si elle ne prêtait pas son nom à des personnes qui abusaient de son ignorance en affaires, répondait qu'elle était légitime créancière de d'Hardivilliers, qui lui avait remis lui-même la reconnaissance en vertu de laquelle une production avait été faite. Ainsi Darcy, après avoir fabriqué le faux billet de 5,348 francs 60 cent. signé d'Hardivilliers, et fait une première production au nom de M^e Pinson, consignée sur le procès-verbal de la contribution d'Hardivilliers, et retiré des mains de M^e Aviat les pièces relatives à cet

acte au siège de Mayenne, en remplacement de M. Broquet, admis à la retraite et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Romain-Girard, avocat, en remplacement de M. Galpin, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— TOURS. — Une consultation gratuite.

La plus aimable femme est tristement changée,
Quand son ris nous découvre une dent mal rangée;
La longueur en révolte, ainsi que la noirceur,
Et chaque homme en devient l'implacable censeur.

Une jeune et jolie Anglaise, épouvantée sans doute par la terrible conclusion de ces quatre vers que chacun a pu lire dans tous les journaux en tête de la réclame pompeuse annonçant l'Eau balsamique de Jackson, se présentait dernièrement au domicile de M. W., dentiste, lui demandant avec instance le moyen de se soustraire à l'implacable censure qui la menaçait. L'émule de Désirabode s'empressa d'abord de prodiguer à sa chente toutes les consolations que la galanterie peut inspirer en pareille circonstance, et, après un examen minutieux de l'objet en litige, il déclara, non sans une foule de circonlocutions et autres précautions oratoires, qu'il fallait au plus tôt en faire le sacrifice. *Mas vale un diente que un diamante!* dit un proverbe espagnol, que nous empruntons encore à la réclame en question, et qui n'hésite pas à préférer la première dent venue au plus beau diamant du monde. Ce ne fut pas sans frémir involontairement que la belle Anglaise se le rappela, et, vous croirez sans peine que l'impitoyable arrêt qu'elle venait d'entendre n'était guère de nature à la rassurer. Elle fut quelque temps à se décider; mais, le proverbe espagnol aidant, ce sentiment inné qui s'applique à tout en général, et aux dents en particulier, et que les psychologues appellent instinct de la conservation, l'emporta; et la jolie bouche qui devait être si cruellement mutilée ne s'ouvrit que pour murmurer un refus poli qu'on motiva sur l'urgence qu'il y avait, en si grande occurrence, de prendre conseil auprès de sa famille.

On offrit, en se retirant, de payer la consultation, mais le dentiste qui, probablement, prévoyait une clientèle, ne voulut rien accepter, et se contenta noblement de se confondre en salutations.

« Les heures du Tribunal, de laquelle il résulte que la pièce présentée comme le titre du créancier produisant était rédigée sur un timbre de 55 centimes et contenait une reconnaissance solidaire du sieur et de la dame Léger Dumas au profit de la demoiselle Prieur. Il a ajouté que la signature était grossièrement imitée; enfin Darcy a avoué dans son interrogatoire avoir fabriqué lui-même ce titre. La procuration notariée donnée à Darcy, le 29 mai 1859, à Bruxelles, n'avait pas seulement pour objet la prétendue créance sur d'Hardivilliers, il est encore question de celle qui formait l'objet d'une production dans la contribution Léger Dumas.

« § 5. Faux relatifs à la contribution Lenoble. — Le 16 mars 1851, une contribution fut ouverte par le ministère de M^e Godard sur la succession d'un sieur Lenoble. Le projet de règlement fut rédigé par Darcy; une deuxième contribution sur la même succession fut ouverte le 26 mars 1856. Il résulte du procès-verbal d'ouverture de cette seconde contribution que deux requêtes au nom de M. Labois ont été produites, l'une comme avoué d'un sieur Roger, l'autre comme avoué d'un sieur Letauderie. M. Labois était étranger à ces deux productions, dont les requêtes paraissent n'avoir pas été signées. Le projet de règlement rédigé par Darcy avait été approuvé par le juge-commissaire, et le règlement définitif s'en était suivi, lorsque voulant lever des bordereaux, M^e Godard s'aperçut d'une addition faite aux deux règlements et de la collocation d'un sieur Roger pour une somme de 10,000 francs: ce nom n'avait pas figuré dans les précédentes répartitions; l'annulation de cette collocation a été prononcée par jugement du 6 janvier 1859. Darcy avait sans doute trouvé dans les papiers relatifs à la succession Lenoble les traces d'une ancienne créance depuis longtemps éteinte, qui avait existé au profit d'un sieur Roger, et l'instruction a révélé que, pour toucher le montant de cette collocation, il s'était adressé à une dame Lecointe, légataire universelle d'un sieur Roger, et cliente de M^e Jacquet, avoué; il proposa à cette dame de lui révéler dans la contribution Lenoble une créance de 1,500 francs et de la lui faire toucher si elle voulait lui en abandonner la moitié. Cette dame rejeta cette proposition. La collocation Roger figure dans le n^o 118 du règlement provisoire, et sous le n^o 117 du règlement définitif; dans ces deux règlements, le prénom Louis a été rayé. Une autre production avait été faite par Darcy, sous le nom de M^e Labois par un sieur Letauderie, créancier imaginaire comme Roger; on remarque à l'article 92 du règlement provisoire que Lesieur est colloqué pour une somme de 10,000 francs et pour les intérêts; mais ce nom de Lesieur a été substitué à celui de Letauderie (Joseph) qui existait originairement. Les ratures et surcharges sont évidentes à l'article 88 du règlement définitif; le sieur Lesieur est colloqué pour 1,309 fr. 55 c., montant de sa part contributive, et ce nom de Lesieur a été encore par surcharge substitué à celui-ci, Joseph Letauderie. Darcy a avoué dans ses interrogatoires les divers faux par lui commis dans les règlements provisoire et définitif de la contribution Lenoble.

« § 4. Détournement au préjudice de M. Godard. — Le 24 juillet et le 5 août 1859, des perquisitions furent faites au domicile de Darcy, et amenèrent la saisie de divers papiers, de vingt-neuf dossiers de pièces relatives à des intérêts de colons de St-Domingue, quatorze relatifs à d'autres affaires; toutes ces pièces avaient été détournées de l'étude de M^e Godard par Darcy.

M. le président procède à l'interrogatoire de Darcy.

M. le président : A quelle époque êtes-vous entré chez M^e Godard, avoué ?

L'accusé : Au mois d'octobre 1828.

D. Aviez-vous précédemment travaillé dans une autre étude ?

— R. Non, Monsieur.

D. Aviez-vous alors des moyens d'existence qui pussent suffire à un jeune homme tel que vous ? — R. Oui, monsieur le président.

M. le président : Combien de temps êtes-vous resté dans l'étude ?

L'accusé : Huit ans et demi; je suis passé au bout de trois ans maître clerc.

D. Quels étaient vos appointements ? — R. D'abord 1,200 fr., puis 1,500 fr., enfin 1,800 fr.

M. le président : Votre patron avait eu toujours à se louer de vous; il avait reconnu en vous de l'intelligence et de l'exactitude; sous tous les rapports il était content de vous. Ne vous a-t-il pas chargé de poursuivre une contribution Lenoble ? — R. Il y en a eu trois; celle dont vous me parlez était la troisième.

D. Avez-vous été chargé du travail des deux premières contributions ? — R. Non, Monsieur, de la première seulement; c'est le second clerc qui, selon l'usage établi dans les études d'avoués, a fait la troisième.

M. le président : Mais du moins vous deviez, en qualité de principal clerc, la vérifier; ne l'avez-vous pas falsifiée ?

L'accusé se tait.

M. le président : Ecoutez, Darcy, je vais vous faire des questions, vous répondrez. Au numéro 92, se trouve le nom Joseph Letauderie, colloqué pour 10,000 francs : était-ce un créancier sérieux ? — R. Non, M. le président.

Cette pauvre femme, effrayée, lui fit apercevoir avec douceur son erreur et l'invita à se retirer, en lui disant qu'il n'était pas dans le domicile de la femme qu'il avait connue, que celle-ci n'était jamais venue chez elle. Delanne alors monta deux étages et se mit en devoir d'enfoncer la porte du sieur Adeline, imprimeur à l'imprimerie royale. Le jeune Tirand (François), âgé de dix ans et demi, raconte avec beaucoup d'intelligence ce qui s'est passé. « Averti par le bruit que faisait Delanne, je suis monté jusque près de lui, je l'ai vu s'appuyer contre le mur, enfoncer la porte de M. Adeline, lui enlever une redingote, un chapeau, et redescendre; en passant à côté d'une dame de la maison, accourue au bruit qu'il faisait, il lui dit : « Ah! pauvre et bonne mère, » puis il s'en alla. Ce monsieur, me voyant le suivre, me dit : « Est-ce après moi que tu cours ? — Non, lui ai-je répondu, je joue à cache-cache avec mes camarades; puis il a repris : « As-tu un père ? — Oui, j'en ai un. — Eh bien! va de côté le chercher. » Mais moi je me suis caché derrière une voiture et j'ai toujours suivi l'homme que j'ai vu entrer dans le passage Charlemagne. Là il a mis la redingote par-dessus son bourgeron, a placé sa casquette dans sa poche et le chapeau sur sa tête; et alors il a toujours marché, et, arrivé dans la rue du Roi-de-Sicile, il a retiré la redingote qu'il a jetée dans l'atelier d'un menuisier en criant de la conserver, qu'il allait se battre avec des canailles. Pour moi, j'ai été avertir la principale locataire de la maison de la rue Fauconnier; j'ai su depuis qu'il avait été arrêté.

« J'avais déjà vu l'accusé être mis au violon pour tapage et escadeler le corps de garde. »

Delanne, interrogé par M. le président, répond qu'il était dans un état étonnant d'ivresse, et qu'il ne se rappelle aucun des faits qui lui sont reprochés par l'accusation. M. l'avocat-général Poinot soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Rozet.

Delanne, déclaré coupable, est condamné à deux années d'emprisonnement.

— Un pauvre diable de professeur comparait devant la 7^e chambre, prévenu du vol d'une mauvaise serviette d'hôtel garni, et d'un volume dépareillé de Molière. Faire arrêter un vieillard pour une bagatelle qu'on ne vendrait pas dix sous! c'est un droit, mais un droit dont l'exercice est bien dur. Quoi qu'il en soit, le professeur proteste de son innocence; il a emporté la serviette par mégarde, et s'il a pris le Molière, il était dans l'intention de le rendre; mais il l'a perdu à l'église. Ce dernier fait est vrai, et M. Sébastien-Marie-Anne-Jérôme-Christine Girardin, bedeau de la paroisse, vient à la barre pour l'attester, après avoir compendieusement énuméré ses noms et la liste de ses prénoms.

Le prénom de Louis a été rayé : n'est-ce pas vous qui auriez fait cette raturation ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vouliez encore profiter de la collocation ? — R. Oui.

D. Vous êtes allé trouver une dame Leconte, légataire universelle d'un sieur Roger, et vous lui avez dit que vous connaissiez une créance qui lui appartenait; que si elle consentait à partager avec vous, vous la lui feriez recouvrer; cela est-il vrai ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président fait représenter les registres du greffe à l'accusé, qui en reconnaît les altérations.

M. le président : Quelle excuse pouvez-vous présenter pour une pareille conduite ? Avec votre âge, votre intelligence, comment avez-vous pu faire un abus aussi déplorable des qualités qui devaient vous conduire à une position honorable ? Il est arrivé, à de rares intervalles, que des clercs d'avoués aient détourné momentanément des sommes d'argent à la caisse de l'étude; mais ceci est beaucoup plus grave, et malheureusement ce n'est pas tout encore.

Darcy ne répond rien.

D. M. Godard n'a-t-il pas été chargé de poursuivre une contribution d'Hardivilliers ? N'avez-vous pas présenté un titre de 5,563 francs au nom d'une demoiselle Prieur, signé d'Hardivilliers ? Cette pièce est fautive et a été fabriquée avec grand soin.

— R. Oui, Monsieur.

M. le président fait passer la pièce sous les yeux de l'accusé qui la reconnaît.

D. La demoiselle Prieur n'était-elle pas un personnage imaginaire ? — R. Oui.

M. le président : Cependant on a trouvé, en fouillant les registres de mortalité, le nom d'une demoiselle Henriette-Augustine Prieur ?

L'accusé : Non, Monsieur, c'est l'effet d'un pur hasard.

D. Votre intention était encore de commettre un vol. Ce n'est pas tout encore. Une contribution Léger-Dumas a été ouverte; vous avez produit un titre de 5,000 à 6,000 francs, toujours sous le nom de la demoiselle Prieur. — R. Je ne me rappelle pas le chiffre.

M. le président : Lorsqu'un jeune homme doué de votre intelligence se livre à une aussi coupable entreprise, il ne peut manquer de mémoire, les faits lui restent précis et exacts. Vous avez produit un titre signé des époux Dumas. Ce titre a été déposé à la chambre des avoués, renvoyé à M^e Lavaux qui l'avait déposé au greffe; et il a disparu. — R. Je ne suis pour rien dans cette soustraction; j'ai avoué le faux, j'aurais avoué de même le fait de soustraction.

M. le président : Vous avez, il est vrai, fait des aveux, mais nous examinerons la valeur de vos aveux.

L'accusé : Il est impossible que je parusse au greffe, j'étais trop connu des greffiers pour y entrer sans être remarqué.

M. le président : Mais c'est quelqu'un qui serait venu envoyé par vous, car vous aviez intérêt à faire disparaître les traces de votre culpabilité alors que vous n'étiez pas en prévention. — R. Je dis que ce n'est pas moi.

D. Les deux productions ont été faites au nom de M^e Lavaux et Pinson, avoués. Ces deux avoués n'ont-ils pas cru à la fausseté de la production ? — R. Ils se sont plaints seulement de l'usurpation de leurs noms.

M. le président lit la délibération de la chambre des avoués qui, soupçonnant la fausseté du titre, raie les inscriptions qui constatent le temps de stage de Darcy.

D. Ce qui s'établit avec évidence, c'est que vous avez disparu au moment où M^e Créchel, agent d'affaires, se trouvait dans l'étude. — R. Je ne crois pas, Monsieur le président.

M. le président : Le sieur Créchel, qui paraît être un honnête homme, a déclaré que vous aviez été le trouver et que vous lui aviez dit : « Un nommé Bernier, qui dans sa jeunesse avait été, par suite de folies, forcé de souscrire des lettres de change, se cache à Paris pour se soustraire à ses créanciers. » Vous lui auriez proposé d'acheter des créances de Bernier et vous auriez ajouté : « C'est une bonne affaire, je connais sa retraite; si vous voulez partager avec moi, je vous l'indiquerai. »

L'accusé, avec force : Non, monsieur le président, j'affirme que cela n'est pas, je ne suis pas capable de violer un secret.

M. le président : Mais votre patron ne connaissait la retraite de Bernier que sous le sceau du secret, et il ne vous en a rendu dépositaire que par suite de la grande confiance qu'il avait en vous.

L'accusé : je répète que je n'ai pas violé ce secret.

Vétillard : Il vaut toujours mieux garder sa vivacité pour son intérieur.

M. le président : Voilà un singulier système, et vous méritez bien peu d'avoir une femme comme la vôtre.

Vétillard : Quand je suis à la maison, tout me contrarie... ce sont les enfants qui crient... le dîner qui n'est pas prêt... est-ce que je sais, moi ! Tout ça me bouleverse, et il faut absolument que je m'en prenne à quelque chose... Vaut encore mieux que ça soit sur ma femme que sur mes meubles.

M. le président : Taisez-vous ! cette défense vous fait plus de tort que de bien.

Le Tribunal condamne Vétillard à un mois d'emprisonnement.

M. le président : Vous devez l'indulgence du Tribunal à la disposition bienveillante de votre femme... Ne l'oubliez pas, et tâchez de reconnaître sa noble conduite par de meilleurs procédés... la justice aura l'oeil sur vous.

— Il y a peu de jours, le nommé Alexandre Bourgeois comparait devant la police correctionnelle de Paris, sous la prévention de vagabondage. Il n'indiquait ni son domicile, ni son état; le Tribunal le condamna pour ce délit à trois mois d'emprisonnement qu'il subit en ce moment à la prison de la Force. Cet individu, peu content de son sort, a écrit à l'autorité militaire pour lui révéler qu'il était le nommé Alexandre Bourgeois qui fut condamné par contumace, au mois de décembre dernier, à la peine afflictive et infamante de dix ans de réclusion et à la dégradation militaire, comme coupable du vol de la somme de 316 francs au préjudice de son capitaine de qui il était l'homme de confiance. « N'ayant personne pour me réclamer, dit-il, dans ma malheureuse position, je dois invoquer l'appui de l'autorité militaire. Chargé de toucher la solde de mon capitaine, je fis la faute de dépenser l'argent en partie de plaisir, et quand mon rêve de dissipation fut fini, je m'aperçus que j'avais volé l'argent de l'Etat. C'est bien moi qui ai été condamné par le Conseil de guerre; je subirai la peine que j'ai méritée par ma faute, mais j'aime bien mieux être détenu dans une prison militaire que dans une prison civile. » D'après les renseignements qui ont été pris sur l'identité de ce condamné, il paraît certain que c'est le même individu. L'autorité militaire s'est empressée de faire droit à sa requête en demandant à M. le procureur-général de le faire transférer dans la prison militaire de l'Abbaye dès qu'il aura subi la peine à laquelle il a été condamné pour vagabondage.

Bourgeois aura le double avantage et de continuer son empi-

sonnement à la Force, et de courir les chances plus graves d'un jugement pour vol qualifié devant le 2^e Conseil de guerre.

— Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, notifié aux troupes de la garnison, les deux Conseils de guerre de Paris viennent de recevoir quelques modifications. M. le général a nommé M. le colonel Borelly, du 57^e régiment, président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Degouvenain, colonel du 65^e de ligne, et M. Reynier, capitaine au 57^e, en remplacement de M. de Lalanne, capitaine au même corps, qui, par ordonnance royale, a été promu au grade de chef de bataillon. Un autre ordre du jour nomme M. le colonel Hecquet, commandant le 63^e régiment de ligne, pour présider le 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. de Résigné, colonel du 1^{er} régiment de dragons, qui se trouve empêché pour cause de maladie.

— Nous reproduisons l'allocution prononcée hier sur la tombe du malheureux sous-officier Lafontaine par M. le colonel Carelet, commandant de la garde municipale :

« C'est le cœur navré de douleur que je viens payer à notre trop malheureux camarade le maréchal-des-logis Lafontaine le juste tribut d'éloges qu'il a su mériter. Lafontaine est mort plein de force, d'énergie et de dévouement, indignement frappé par un lâche assassin. Permettez-moi, Messieurs, de vous retracer rapidement sa vie militaire.

« Lafontaine, entré au service de bonne heure au 40^e régiment de chasseurs à cheval, y fit avec distinction les glorieuses campagnes de 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810 et 1811. En 1812, il passa aux chasseurs à cheval de la garde impériale. C'est dans ce régiment qu'il fit la désastreuse campagne de 1812, 1813, 1814 et 1815. Son sang coula sur plusieurs champs de bataille, et son nom figura honorablement dans les bulletins de la grande armée.

« Waterloo porta le désespoir dans le cœur de tous les vieux soldats, Lafontaine en revint dans un état d'exaspération délirante. Cette exaspération lui causa, sous la restauration, une affreuse condamnation politique.

« La révolution de 1850 le plaça dans la garde municipale; là, comme sous l'empire, il se montra homme d'énergie et de dévouement.

« Brave Lafontaine, frappé par le fer ou le feu de l'ennemi, nous aurions envié ton sort; mais lâchement frappé par le poignard d'un assassin, alors que tu ne faisais entendre que des paroles de paix et de conciliation, nous ne pouvons que gémir d'un tel égarement, et t'exprimer la vive douleur que nous éprouvons d'une si cruelle séparation.

« Adieu, vieux camarade, tu emportes l'estime et les regrets de tous.

Mortellement frappé, ton dernier cri a été : Vive la France ! Repose en paix, vieux soldat, la France ne périra pas, sa destinée est confiée à des mains habiles qui sauront la sortir glorieusement des périls dont elle est entourée. Tes camarades rempliront avec zèle et courage tous les

devoirs qui leur sont imposés; ils ont entendu ton vœu, il est conforme au leur et tous l'ont répété. »

— Un nouveau et déplorable sinistre est arrivé dimanche matin sur le chemin de fer dit le Grand-Western, à la station de Farconvoï chargé de bagages, et dans l'un des wagons duquel se trouvait seulement quatre voyageurs, avait parcouru sans encombre la distance.

Le machiniste James Ross dirigeait la locomotive; le garde nommé Marlow était en arrière sur le tender. Il paraît que la vapeur du charbon porta à la tête de Ross; il ne lâcha point la vapeur pour ralentir et suspendre sa course au terme du voyage. Marlow jeta en vain de grands cris pour le faire arrêter. La locomotive poursuivant sa route avec la même rapidité, entra dans le magasin du débarcadère, en enfonceant deux portes massives et brisant tout ce qui se trouvait sur son passage.

Un instant après, le plus horrible spectacle s'offrait à tous les regards: les wagons contenant les marchandises étaient renversés et brisés les uns contre les autres, et toutes les marchandises détruites et dispersées. Les quatre voyageurs du dernier wagon ont été plus ou moins grièvement blessés; Ross et le garde ont perdu la vie. Le cadavre sanglant et mutilé de Marlow a été retrouvé longtemps après sous les bagages. James Ross avait la tête coupée et séparée du tronc.

Une enquête a eu lieu immédiatement. Le jury a déclaré la mort de Ross et de Marlow purement accidentelle, sans qu'il y eût aucune négligence à reprocher à la compagnie du Grand-Western ou à ses agens. Ainsi, cette fois, il ne sera point adjugé de *deodand* au profit de la couronne.

— Deux sœurs jumelles âgées de dix-neuf ans se sont précipitées ensemble dans la Tamise du haut du pont de Waterloo, à Londres. Filles d'un sieur Robinson, qui faisait un commerce assez considérable près de Manchester, elles se sont laissées séduire il y a environ deux ans par des hommes mariés qui les ont amenées dans la capitale. L'un d'eux est mort, l'autre a abandonné sa victime. Les demoiselles Robinson livrées à elles-mêmes paraissent avoir tenu une conduite peu régulière. Elles avaient formé dans ces derniers temps des projets de mariage. Les deux unions devaient être conclues en même temps; mais de mauvais renseignements recueillis sur le compte de ces jeunes personnes dans le voisinage ont déterminé les deux futurs époux à s'éloigner. Dans leur désespoir, les deux jumelles ont résolu de mettre le même jour un terme à leur existence. Leur mère était morte de chagrin trois mois après leur fuite de Manchester.

16, rue Vivienne, MAISON DEMY-DOINEAU, au fond de la cour.
VENTE DE TAPIS A UN TRÈS GRAND RABAIS.
Tapis d'Aubusson, moquettes, simples, doubles et triples brochés; tapis points de Hongrie, écossais, brochés et autres;
TAPISSERIES NOUVELLES ET MOQUETTES POUR MEUBLES ET PORTIÈRES. — ARTICLES DE COUCHERS.

BISCUITS DE SANTÉ
FERRUGINEUX.
L'association du FER à un aliment agréable au GOUT et de facile digestion donne à ces BISCUITS une immense supériorité sur toute autre préparation. Ils conviennent éminemment dans les affections qui dépendent du TEMPERAMENT LYMPHATIQUE et dans tous les autres cas où le FER est prescrit.
Prix : 1 fr. 25 c. la douzaine, avec une notice. DÉPÔTS, chez DUNAND, pharmacien breveté et fournisseur de la maison du ROI, rue du Marché-St-Honoré, 5, et chez les principaux pharmaciens de Paris et de la province. Envoi en province. (Affranchir.)

RACAHOUT
DES ARABES
Seul Aliment Approuvé Pour les Convalescents. les Dames et les Enfants
A Paris, chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Dépositaire dans toutes les villes de France.

PASTILLES DE CALABRE
POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.
SANS GOUT. COPAÏU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.
Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacien r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.
D'un acte sous seings privés, en date du 16 octobre 1840, enregistré le 20 du même mois, fait double entre :
MM. Patrice-Elie GOUGIS, directeur-gérant de la compagnie d'assurances hypothécaires, demeurant à Paris, rue Vivienne, 33, et Laurent-Louis MOUTON, aussi gérant de ladite compagnie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 40;
Et d'une délibération, en date du 17 octobre 1840, émanée de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, connue sous la raison sociale GOUGIS et Comp., et dont le siège est fixé à Paris, sous le nom de GOUGIS, 33;
A été extrait ce qui suit :
M. Gougis a déclaré se démettre purement et simplement de ses fonctions de directeur-gérant de ladite société. L'assemblée générale des actionnaires a accepté à l'unanimité cette démission.
M. Mouton est chargé de liquider la gestion de M. Gougis.
La société aura pour seul gérant M. Mouton. La raison sociale sera MOUTON et Co.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.
Vente en l'audience des criées, En 90 lots, Du CHATEAU du Viviers, maison, jardin d'agrément, jardin potager, sources d'eau vive, Et TERRES labourables. Le tout situé sur les communes d'Aubervilliers-les-Vertus, Saint-Denis, la Cour Neuve, Villetaneuse, Bobigny, Pantin et La Chapelle-Saint-Denis. Sur la mise à prix totale de 137,710 fr., dont 50,000 pour le premier lot (le château du Viviers), et 87,710 fr. pour le prix des terres.
Adjudication préparatoire le mercredi 11 novembre 1840.
Adjudication définitive des 45 premiers lots le mercredi 25 novembre 1840.
Celle des 46^e, 47^e jusques et y compris le 90^e lot, le mercredi 2 décembre 1840.
S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivi-
fait mention à la plume, sur chaque action qui serait désormais délivrée, que par la délibération susénoncée, il avait été fait à l'acte social primitif des modifications dont on pouvait prendre connaissance au siège de la société.
Aux termes de l'acte de dépôt, tous pouvoirs pour faire publier ladite déclaration, ont été donnés au porteur d'un extrait.
D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société connue sous la dénomination de Compagnie des hauts-fourneaux et forges de la Maison-Neuve et Rosée, sous la raison sociale NANSOUTY père et fils, G. MADOL et Co; ladite délibération en date, à Paris, du 16 octobre 1840, enregistrée; il appert : 1^o que la démission donnée par le sieur MADOL, dernier gérant, a été acceptée par l'assemblée; 2^o que M. Jacques-Charles DUMAS, propriétaire à Angoulême, a été nommé seul gérant en remplacement du sieur MADOL; 3^o que la raison sociale sera désormais DUMAS et Co; 4^o et que le gérant est autorisé à contracter un emprunt hypothécaire de 400,000 francs, aux meilleures conditions possibles.
Pour extrait,
E. DE VERNON.
D'un acte en date, à Paris, du 14 octobre 1840, enregistré audit lieu le jour suivant, fait double entre M. Erasme-Auguste-Louis de HOLTORP, fabricant lampiste, demeurant à Paris, rue St-Denis, 361, d'une part; et son commanditaire, d'autre part; il appert que la société en commandite formée à Paris, le 11 juillet 1840 avec ledit HOLTORP, sous la raison sociale L. de HOLTORP et Co, pour la fabrication et la vente des lampes dont il est l'inventeur breveté et de toutes autres, a été dissoute;
Que mondit sieur de Holtorp a remis à son commanditaire sa commandite, et que sans autre indemnité M. de Holtorp est resté seul chargé de l'actif et du passif de ladite société.
Paris, le 28 octobre 1840,
L. DE HOLTORP.

Tribunal de commerce.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur COPIN, marchand de vins, allée des Veuves, 60, rond-point des Champs-Elysées, le 5 novembre à 12 heures (N^o 1943 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont d'avis de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur GIRARD, fabricant d'agrafes, passage de la Trinité, 48, le 3 novembre à 10 heures (N^o 1840 du gr.);
Du sieur LEBEL, tenant établissement de bains, rue Monsieur-le-Prince, 27, le 6 novembre à 12 heures (N^o 1817 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur VITEAU, fabricant de bronzes, rue Pastourel, 5, le 6 novembre à 10 heures (N^o 1753 du gr.);
Du sieur PIGNOT fils, ancien commissionnaire de roulage, rue des Marais-St-Martin, 24, le 6 novembre à 3 heures (N^o 1608 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

AUX DAMES. En face celle des Pyramides.
M^{me} Rossignol tient assortiment complet de tout ce qui concerne la toilette; le grand choix de Plumes, Marabouts, Algrettes, Oiseaux de Paradis, Fleurs, etc.; le tout au-dessous du cours.

Le jeudi 5 novembre 1840, à midi.
Consistant en établis, planches, commode, table, chaises, etc. Au compt.
Consistant en table, chaises, gravure, miroir, etc. Au comptant.
Consistant en chaises, bureau, pendules, tables, poterie, etc. Au compt.
Le vendredi 6 novembre 1840, à midi.
Consistant en table, chaises, commode, secrétaire, glace, etc. Au compt.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.
Vente en l'audience des criées, En 90 lots, Du CHATEAU du Viviers, maison, jardin d'agrément, jardin potager, sources d'eau vive, Et TERRES labourables. Le tout situé sur les communes d'Aubervilliers-les-Vertus, Saint-Denis, la Cour Neuve, Villetaneuse, Bobigny, Pantin et La Chapelle-Saint-Denis. Sur la mise à prix totale de 137,710 fr., dont 50,000 pour le premier lot (le château du Viviers), et 87,710 fr. pour le prix des terres.
Adjudication préparatoire le mercredi 11 novembre 1840.
Adjudication définitive des 45 premiers lots le mercredi 25 novembre 1840.
Celle des 46^e, 47^e jusques et y compris le 90^e lot, le mercredi 2 décembre 1840.
S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivi-
vant, place du Caire, 35;
2^o à M^e Mitouffet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20;
3^o à M^e Louvancourt, notaire, boulevard Saint-Martin, 59;
4^o à M. Grenet, rue des Bons-Enfants, n. 21;
5^o à M^e Lejeune, notaire, à Pierrefitte;
Et sur les lieux.

USINE pour l'éclairage par le gaz de houille, en pleine activité, située à Orléans, département du Loiret, à vendre par adjudication, et par suite de saisie réelle, à l'audience des criées du Tribunal de première instance d'Orléans, le mercredi 11 novembre 1840, heure de midi. S'adresser à M^e Ronceray, avoué poursuivant à Orléans, place du Martroi, 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.
Le samedi 31 octobre, à midi.
Consistant en un billard avec tous ses accessoires, etc. Au comptant.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs et dame GUILLOT, limonadiers, rue Saint-Honoré, 369, sont invités à se rendre le 5 novembre à 10 h. au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1269 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 30 OCTOBRE.
Dix heures : Faye et femme, tenant hôtel garni, ci. — Rosset, confiseur, id. — Deculant, peintre en bâtiments, id. — Bourgeois, fabr. de carton, synd. — Girard frères, ex-imprimeurs sur étoffes, id. — Mauviel, md de vaches, redd. de comptes. — Parisot, md de nouveautés, id. — Thurin et Co (parquets en marqueterie), vér. — Naquet, charcon, rem. à huit.
Onze heures : Veuve Delatte, graveur-estam-

vendredi 6 novembre, à huit heures du soir, dans le cabinet de M. Vervoort, rue Chabannais, 5. La présente devant leur tenir lieu d'assignation à comparaitre, s'ils le jugent convenable, devant le Tribunal arbitral pour y être statué contradictoirement sur la demande intentée contre la société.
Paris, le 29 octobre 1840.
Edouard CANEL, Rue Coquenard, n. 9.

MM. les intéressés dans la Compagnie ardoisière de la Fosse-aux-Bois, près Lismogne, sont prévenus que l'assemblée annuelle aura lieu au domicile de la société, le lundi 16 novembre, à onze heures du matin; ils devront se munir de leurs titres.

CARTES DE VISITE
Sur beau carton vélin, 1 fr. le 100; cartes glacées, 3 fr. Chez HOUBLON, rue Dauphine, 24.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

peur, id. — Sinet, md de vins, vér. — Dangles, md de vins, conc. — Dlle Montigny, lingère, redd. de comptes.
Midi : Deloy et Duval, mds de laines, clôt. — Lebrét, md de vins, synd. — Lorange, md de vins, remise à huitaine.
Une heure : Bureau, md de papiers, conc.
Deux heures : Rosset, doreur sur bois, id. — Chevalier, serrurier, id. — Veuve Denau, anc. md de nouveautés, id. — Talon, restaurateur, clôt. — Blondel, md de vins, rem. à huit. — Catelin, faïencier, redd. de comptes. — Koch, md de vins traiteur, synd. — Pouillaude, fabr. de briques et carreaux, id.
Trois heures : Châlier, md de chevaux, id. — Genty-Verdon, md de tissus imperméables, clôt.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.
Du 27 octobre.
Mlle Richard, rue du Faubourg-Montmartre, 60 bis. — Mme de Renel, rue Sainte-Anne, 75. — M. Divoire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 43. — Mlle Maire, rue du Cadran, 21. — Mme Laurent, rue du Faubourg-Saint-Martin, 18. — Mme Rehier, rue Saint-Denis, 227. — Mme veuve Deshayes, rue Beauregard, 36. — Mlle Contellier, rue Sainte-Avoie, 63. — M. Delanoue, quai de la Rapée, 25. — M. Lefèvre, rue Casimir-Perrier, 128.

BOURSE DU 29 OCTOBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 O/o comptant...	107 40	108		107 35	108
— Fin courant...	107 40	108		107 40	108
3 O/o comptant...	74 60	75 25	74 60	75 25	
— Fin courant...	74 50	75 30	74 45	75 30	
R. de Nap. compt.	100 25	100 25	100	100 25	
— Fin courant...	100 50	100 90	100 50	100 90	

Act. de la Banq.	3000	—	Empr. romain.	100 1/8
Obl. de la Ville.	1222 50		det. act.	21 7/8
Caisse Lafitte.	1015	—	— diff.	10 1/2
— Dito.....	1065		— pass.	5 1/8
4 Canaux.....	5000		3 O/o.	—
Caisse hypoth.	—	Belgiq.	5 O/o.	96 1/4
St-Germain.	620	—	Banq.	845
Vers. droite.	380	—	Emp. piémont.	1125
— gauche.	295	—	3 O/o portug.	—
P. à la mer.	—	Haiti.	—	545
— à Orléans.	475	—	Lots (Autriche)	350